



Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ HAUT-RHIN

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

### ARRÊTÉ

#### **N° 2011/2509 du 31 août 2011 portant tarification du Foyer René Cayet à MULHOUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'établissement « René Cayet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (A.R.S.E.A), gestionnaire de l'établissement ;
- SUR rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement « René Cayet » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	258 749,00 €
Groupe II	1 453 959,19 €
Groupe III	465 524,08 €
Déficit intégré	0,00 €
<b>Total Charges Brutes</b>	<b>2 178 232,27 €</b>
Groupe I	1 940 928,27 €
Groupe II	45 653,00 €
Groupe III	47 244,00 €
Excédent intégré	144 407,00 €
<b>Total Recettes Brutes</b>	<b>2 178 232,27 €</b>
<b>Total Charges Nettes</b>	<b>2 085 335,27 €</b>

**Article 2 :** Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est fixé à :

**307,29€.**

**Article 3 :** Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :** Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est fixé à **206,48 €**.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'A.R.S.E.A.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **31 AOUT 2011**

Fait en deux exemplaires originaux

**LE PREFET**  
Pour le Prefet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**LE PRESIDENT**